



**Association SMS+**  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## **CONVENTION DE RESERVATION** **Conditions Générales de Service** En vigueur à la date du 7 janvier 2011

### **PREAMBULE**

Les Opérateurs, tels que définis ci-après, ont créé l'Association SMS+ aux fins de coordonner une partie de leurs plans privés de numérotation SMS respectifs et de permettre ainsi aux éditeurs de services d'activer, auprès des différents Opérateurs, un même Numéro Court SMS préalablement réservé auprès de l'Association SMS+.

L'Association SMS+ est par ailleurs titulaire d'un certain nombre de marques verbales et graphiques, dont elle concède aux éditeurs de services, sous certaines conditions, un droit d'utilisation.

Dans le cadre de la présente convention, l'Association SMS+ intervient tant en son nom et pour son compte que pour le compte des Opérateurs.

### **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

**SMS : Short Message Service**

Désigne le service de messagerie permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires depuis un terminal mobile.

**SMS-MO ou Short Message Service Mobile Originated :**

Désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis son terminal mobile.

**SMS-MT ou Short Message Service Mobile Terminated :**

Désigne un SMS reçu par Utilisateur sur son terminal mobile.

**Opérateur :**

Opérateur de téléphonie mobile, membre de l'Association SMS+. En adhérant à l'Association SMS+, les Opérateurs donnent à celle-ci mandat de gérer, en leur nom et pour leur compte, les demandes de réservation formulées par les éditeurs et portant sur des tranches de Numéros Courts que les Opérateurs acceptent de coordonner. Les éditeurs peuvent ainsi réserver auprès de l'Association SMS+, dans les conditions définies ci-après, des Numéros Courts communs aux réseaux des différents Opérateurs.

**L'éditeur :**

Désigne la personne physique inscrite au Registre du commerce ou au Répertoire des Métiers, la personne morale ou l'organisme public qui fournit un service aux Utilisateurs des opérateurs mobiles membres de l'Association SMS+.

**Numéro Court :**

Désigne le code à 5 chiffres qui identifie le Service de l'Editeur. Ce numéro court est préalablement réservé par l'Editeur auprès de l'Association SMS+. L'utilisateur qui souhaite utiliser un service envoie un SMS-MO contenant un texte libre ou prédéfini (mot-clef, paramètres) au Numéro Court dédié au Service.

Des fourchettes tarifaires sont associées aux différentes tranches de Numéros Courts dédiées aux services SMS multi-opérateurs permettant à l'utilisateur final une meilleure visibilité tarifaire. Le premier chiffre du Numéro Court indique le palier tarifaire du service associé.

La liste des Numéros Courts que les Opérateurs acceptent de coordonner et que les éditeurs peuvent réserver au titre des présentes peut être consultée, à titre purement indicatif, sur le site Internet [www.smsplus.org](http://www.smsplus.org).

**Racine :**

Désigne les 4 derniers chiffres d'un Numéro Court.

**Session de réservation :**

Une Session de Réservation est la période durant laquelle les éditeurs peuvent effectuer une demande de réservation d'un Numéro Court SMS+ auprès de l'Association SMS+. Les dates et les modalités de chaque Session de réservation sont consultables sur le site Internet [www.smsplus.org](http://www.smsplus.org).

**Espace Privé :**

Espace du site [smsplus.org](http://smsplus.org), accessible via un identifiant et un mot de passe, permettant à un éditeur de suivre les demandes de réservation de Numéros Courts qu'il a effectuées auprès de l'Association SMS+, ainsi que de modifier les informations fournies lors de son inscription.

**Alerte de consommation :**

Désigne un SMS-MT envoyé à un utilisateur pour lui indiquer que le montant dépensé sur le service « Push Premium » vient de franchir le seuil informatif ou le seuil bloquant.

**Seuil Bloquant :**

Désigne le montant limite cumulé de dépense d'un utilisateur au-delà duquel son inscription sera suspendue, une Alerte de consommation lui sera envoyée pour l'informer du nombre de SMS-MT reçus et lui rappeler les modalités de réactivation d'inscription.

**Seuil Informatif :**

Désigne le montant cumulé de dépense d'un utilisateur au-delà duquel une Alerte de consommation lui sera envoyée pour l'informer du nombre de SMS-MT reçus et lui rappeler les modalités de désinscription éventuelle.

**Application :**

Désigne une fonctionnalité accessible à l'utilisateur dans le cadre d'un service. Une Application est activée par au moins un mot clef spécifique envoyé par l'Utilisateur via un SMS-MO. Ce mot clef peut être complété par les paramètres permettant au Client de préciser sa requête.

On distingue 3 catégories d'Applications :

- Les Applications de catégorie 1 permettent à un client d'obtenir un contenu ou de participer à un événement par l'intermédiaire de la Plate-forme de services de l'Editeur. La cinématique d'une Application de catégorie 1 correspond au schéma suivant : en réponse à



un SMS-MO émis par un client, l'Editeur envoie un ou plusieurs SMS-MT vers ce même Client.

- Les Applications de catégorie 2 permettent à un Client d'échanger de manière indirecte des SMS avec d'autres utilisateurs identifiés et inscrits au service. Les échanges de SMS entre utilisateurs doivent obligatoirement s'effectuer via la Plate-forme de services de l'Editeur. La cinématique d'une application de catégorie 2 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS-MO émis par un client, l'Editeur envoie systématiquement un ou plusieurs SMS-MT vers un ou plusieurs utilisateurs inscrits au Service.
- Les Applications de catégorie 4 permettent de proposer à des utilisateurs, préalablement inscrits, l'envoi de SMS-MT.

## ARTICLE 2 - OBJET

Les présentes Conditions Générales de Service ont pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles l'Association SMS+, agissant pour le compte des Opérateurs, réserve à l'éditeur le Numéro Court désigné dans le Formulaire de demande de réservation d'un Numéro Court, disponible sur le site [www.smsplus.org](http://www.smsplus.org);
- les conditions dans lesquelles l'Association SMS+, agissant en son nom et pour son compte, concède à l'éditeur un droit d'utilisation sur les marques verbales et graphiques désignées en Annexe 5.

La Convention de Réservation ci-après dénommée la "Convention" est composée des présentes Conditions Générales de Service, des Annexes 1 à 5 et du Formulaire de demande de réservation d'un Numéro Court. La signature par l'éditeur du Formulaire de demande de réservation d'un Numéro Court vaut acceptation sans réserve des Conditions Générales de Service en vigueur et de ses annexes.

## ARTICLE 3 – RESERVATION D'UN NUMERO COURT

### 3.1 Conditions de souscription.

La souscription des présentes Conditions Générales de Service est ouverte à tout éditeur établi dans l'Union Européenne.

Lorsque le domicile des éditeurs, ou le siège des éditeurs personnes morales, se trouve dans un pays autre que la France, les éditeurs devront fournir à la souscription des présentes Conditions Générales SMS+ :

- une pièce officielle de leur pays d'origine prouvant leur identité et leur qualité, cette pièce devant impérativement être accompagnée d'une traduction en langue française certifiée ;
- leur numéro de TVA intra communautaire.

La conclusion de la Convention est subordonnée au respect par l'éditeur de la procédure de réservation d'un Numéro Court et des conditions y étant associées et notamment les délais définis dans la Convention. Cette procédure est décrite en **Annexe 1**. En cas de non respect, par un éditeur, de cette procédure et des conditions sa demande sera considérée comme nulle, et le Numéro Court souhaité par l'éditeur pourra être réservé par un tiers.



### 3.2 Conditions de réservation d'un Numéro Court.

La réservation d'un Numéro Court par un éditeur ne peut s'effectuer qu'auprès de l'Association SMS+, agissant tant en son nom et pour son compte que pour le compte des Opérateurs.

La procédure de réservation d'un Numéro Court par un éditeur auprès de l'Association SMS+ est décrite en **Annexe 1**.

Les Numéros Courts que les éditeurs peuvent réserver au titre des présentes appartiennent à des tranches de numéros que les Opérateurs acceptent de coordonner. En conséquence, la réservation d'un Numéro Court auprès de l'Association SMS+ implique que l'éditeur ait l'intention de réserver et d'activer ce Numéro Court auprès des Opérateurs.

La réservation par l'éditeur d'un Numéro Court auprès de l'Association SMS+ donne lieu à la perception par celle-ci de frais de réservation dont le montant est détaillé sur le site [www.smsplus.org](http://www.smsplus.org). La réservation d'un Numéro Court au profit de l'éditeur n'est donc définitive que sous réserve de la bonne fin du paiement effectué par l'éditeur entre les mains de l'Association SMS+.

La réservation par l'éditeur d'un Numéro Court auprès de l'Association est conditionnée par l'engagement formel de l'éditeur de respecter, dans le cadre du service qu'il souhaite associer à ce Numéro Court, la Charte de déontologie des services SMS+. Cette Charte figure en **Annexe 2**.

A tout moment au cours de la procédure de réservation décrite en **Annexe 1**, l'éditeur a la possibilité d'abandonner celle-ci. Il peut de même renoncer à tout moment au Numéro Court qu'il a réservé une fois que la réservation est effective. L'éditeur notifie à l'Association SMS+ son abandon ou sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de réservation à la charge de l'éditeur restent néanmoins alors dus, ou acquis selon le cas, à l'Association SMS+.

### 3.3 Effets de la réservation d'un Numéro Court

**3.3.1** La réservation auprès de l'Association SMS+ des Numéros Court ne vaut, au profit de l'éditeur réservataire, ni attribution par les Opérateurs, ni activation sur le réseau des Opérateurs.

L'éditeur ne peut par ailleurs s'approprier de quelque sorte que ce soit le Numéro Court qu'il a réservé, et s'interdit notamment de le déposer à titre de marque, ou de l'enregistrer à titre de nom de domaine, nom commercial, enseigne, dénomination sociale...

**3.3.2** L'attribution par chaque Opérateur du Numéro Court réservé au titre des présentes, et l'activation de celui-ci sur son réseau, sont subordonnées à la souscription d'un contrat par l'éditeur réservataire permettant l'attribution et l'activation dudit Numéro Court sur le réseau de l'Opérateur avec lequel il souhaite contracter. Chaque Opérateur définit librement ses conditions d'attribution et d'activation de Numéro Court. Il appartient donc à l'éditeur de s'informer sur leur contenu préalablement à la réservation d'un Numéro Court.

**3.3.3** A compter de la date de réservation d'un Numéro Court auprès de l'Association SMS+, le Numéro Court est réservé pendant une durée de 3 mois.

**3.3.4** Si au terme de ce délai de 3 mois l'éditeur réservataire n'a souscrit aucun contrat lié à l'attribution et à l'activation dudit Numéro Court réservé auprès des Opérateurs, l'éditeur perd tous



droits sur le Numéro Court réservé. Ce dernier peut donc être à nouveau réservé auprès de l'Association SMS+ par tout tiers qui en fait la demande.

Si au terme de ce délai de 3 mois, l'éditeur réservataire n'a souscrit de contrat lié à l'attribution et à l'activation dudit Numéro Court réservé qu'avec un seul Opérateur, il dispose d'un délai complémentaire de 3 mois pour souscrire un contrat lié à l'attribution et à l'activation dudit Numéro Court réservé avec au moins un second Opérateur. Passé ce délai et en l'absence de second contrat lié à l'attribution et à l'activation dudit Numéro Court réservé, les Opérateurs auprès desquels l'éditeur réservataire n'aura souscrit aucun contrat lié à l'attribution et à l'activation dudit Numéro Court réservés seront libres de proposer, sur leur réseau, le Numéro Court concerné à tout tiers, en dehors du processus de réservation décrit dans la Convention.

**3.3.5** L'éditeur réservataire s'interdit de communiquer, sous quelque forme que ce soit, sur le Numéro Court qu'il a réservé au titre des présentes tant qu'il n'a pas souscrit de contrat lié à l'attribution et à l'activation dudit Numéro Court réservé auprès d'au moins un Opérateur.

## ARTICLE 4 – OPERATIONS DE PROMOTION-PUBLICITE

**4.1** L'expression SMS+ et le logo SMS+, tels que désignés en **Annexe 5** sont des marques déposées propriété de l'Association SMS+. Sans autorisation expresse de l'Association SMS+, l'éditeur s'interdit d'utiliser et de diffuser, de quelque manière que ce soit, les marques SMS+.

**4.2** L'éditeur s'engage à utiliser les marques SMS+ dans toute communication relative au service qu'il associe à son Numéro Court, dès lors qu'il a contracté avec tous les Opérateurs, et que son service est effectivement actif sur les réseaux de tous ces Opérateurs. Il s'engage à utiliser ces marques dans le respect de la Charte de communication des services SMS+, jointe en **Annexe 3**.

En cas d'extinction, pour quelque cause que ce soit de l'un quelconque des contrats d'attribution ci dessus, l'éditeur perd le droit d'utiliser les marques SMS+. L'interdiction d'utilisation est alors notifiée par l'Association SMS+ à l'éditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès réception de cette notification, l'éditeur doit, à ses propres frais, cesser immédiatement d'utiliser et de reproduire les marques SMS+ désignées en **Annexe 5** et dispose d'un délai de 3 mois pour épuiser ses stocks de documents existants portant mention de ces marques.

**4.3** A l'effet de l'utilisation visée en article 4.2 ci-dessus, l'Association consent à l'éditeur une licence gratuite d'utilisation des marques désignées en **Annexe 5**. Cette licence est concédée à l'éditeur intuitu personae, à titre non exclusif, pour l'ensemble du territoire national français.

L'Association SMS+ effectue un contrôle régulier de l'utilisation des marques SMS+ par l'éditeur. En cas de constatation d'anomalie dans l'utilisation des marques SMS+, l'Association SMS+ émet à l'attention de l'éditeur concerné une notification d'anomalie par lettre recommandée avec accusé de réception. A réception, l'éditeur dispose d'un délai de 10 jours pour corriger l'anomalie constatée.

Si tel n'est pas le cas, l'Association SMS+ pourra sans autre mise en demeure ou formalité mettre fin au droit d'utilisation des marques SMS+ consenti à l'éditeur.

## ARTICLE 5 – OBLIGATION DE L'EDITEUR



**5.1** L'éditeur s'engage à ne fournir à l'Association que des informations fiables et à jour à l'occasion de la conclusion de Convention. Il s'engage par ailleurs pendant toute la durée de la Convention à informer l'Association SMS+ de toute évolution et de toute modification des informations qu'il lui a délivrées.

**5.2** L'éditeur s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de l'Association SMS+ ou des Opérateurs par la nature ou la promotion du service qu'il associe au Numéro Court qu'il a réservé. A ce titre, l'éditeur s'engage notamment à éviter tout risque de confusion entre lui-même et l'Association SMS+ ou les Opérateurs.

**5.3** L'éditeur s'engage à fournir un service, associé au Numéro Court réservé, identique chez chaque Opérateur avec lequel il contracte.

## ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

**6.1** L'Association SMS+ décline toute responsabilité sur le retrait éventuel de son Numéro Court à l'éditeur pendant le délai de réservation ou après attribution et activation par les Opérateurs, à la suite de toute décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, ou de toute autre autorité compétente, et notamment à raison de l'intégration du Numéro Court concerné dans le Plan National de Numérotation.

**6.2** Il appartient au seul éditeur de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits de marques, sur le Numéro Court réservé, en fonction du service que l'éditeur souhaite associer à ce numéro. L'éditeur s'engage à effectuer toutes recherches d'antériorités utiles à cet égard. L'Association SMS+ et les Opérateurs déclinent de convention expresse toute responsabilité en cas d'impossibilité d'exploitation du Numéro Court réservé par l'éditeur en raison d'antériorités existantes pour le type de service que l'éditeur souhaite associer à ce numéro.

**6.3** L'éditeur est seul responsable du service qu'il associe au Numéro Court qu'il a réservé au titre des présentes.

A ce titre, il est seul responsable, tant civilement que pénalement, des informations, des messages, du graphisme et, plus généralement, du contenu des SMS-MT qu'il émet à destination des utilisateurs de son service, ainsi que de l'architecture et de la nature de son service.

**6.4** La Responsabilité de l'Association SMS+ vis à vis de l'éditeur est limitée à la réparation des seuls dommages directs résultant de son fait. Elle est limitée, quelque soit la nature des dommages, au montant des frais de réservation versés par l'éditeur à l'Association SMS+.

## ARTICLE 7 – COLLABORATION - SUIVI

Les parties sont parfaitement conscientes que les prestations régies par la Convention nécessitent une collaboration active entre l'Association SMS+ et l'éditeur, notamment en matière de suivi des relations contractuelles avec les Opérateurs et de gestion de l'utilisation des marques SMS+.

## ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES



Le tarif de la prestation de réservation de l'Association SMS+ au titre de la Convention figure sur le site [smsplus.org](http://smsplus.org). Le tarif applicable est celui en vigueur lors de la Session de Réservation, l'horodatage du site [www.smsplus.org](http://www.smsplus.org) faisant foi.

Le paiement des frais de réservation s'effectue lors de la réservation effective du Numéro Court auprès de l'Association SMS+.

Les sommes dues à l'Association SMS+ au titre de la Convention font l'objet de factures adressées par celle-ci à l'éditeur.

La réservation effective du Numéro Court est conditionnée à l'encaissement effectif des frais de réservation.

## ARTICLE 9 - DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature du Formulaire de demande de réservation d'un Numéro Court pour une durée indéterminée et prend fin de plein droit lorsque l'éditeur perd ses droits sur le Numéro Court qu'il a réservé au titre des présentes.

## ARTICLE 10 - CESSION

Dans le cadre du présent paragraphe, le terme "Société Associée" comprend, suivant le contexte, toute société qui, à ce jour ou ultérieurement (i) contrôle le fournisseur de services en ligne, ou (ii) est contrôlée par le fournisseur de services en lignes, ou (iii) est contrôlée par toute société visée au (i) ci-dessus. "Contrôler" une société signifie posséder ou contrôler directement ou indirectement, une fraction du capital lui conférant la majorité absolue des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, ou exercer sur cette dernière un contrôle ou une influence déterminante, et ce, comme défini par l'article 223-3-II du code de commerce.

**10.1** Le fournisseur de services en ligne peut céder l'intégralité de ses droits et obligations issus de la réservation d'un Numéro SMS+ Coordonné à une Société Associée. Le fournisseur de services en ligne notifie cette cession à l'Association par lettre recommandée avec accusé réception ainsi que les éléments justifiant la qualité de Société Associée du cessionnaire.

L'acceptation de la cession par l'Association est subordonnée au respect, par la Société Associée, des conditions de souscription définies à l'article 3.1 de la présente Convention de réservation.

Si l'Association accepte cette cession, elle en informe le fournisseur de services en ligne ainsi que les Opérateurs Mobiles et recouvre auprès de fournisseurs de services en ligne les frais de cession en vigueur lors de la notification de cette cession à l'Association et qui figurent sur le site [www.smsplus.org](http://www.smsplus.org).

**10.2** Sous réserve du paragraphe 10.1 de la présente Convention de réservation, le fournisseur de services en ligne ne peut pas céder ou plus généralement transférer, sous quelque forme que ce



soit, ses droits et obligations issus de la réservation d'un Numéro SMS+ Coordonné sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'Association.

## ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention, l'autre partie pourra résilier sous huit jours la Convention après une mise en demeure restée sans effet. Cette suspension ou résiliation interviendra sans indemnité au profit de la partie fautive.

## ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

**12.1** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 de la Convention, l'éditeur peut à tout moment modifier les données le concernant. Toutefois, les données « Raison Sociale » et « N° d'Immatriculation » peuvent être modifiées uniquement en faisant une demande par courrier à l'Association SMS+ ainsi qu'à tous les Opérateurs avec lesquels il a contracté.

**12.2** La Convention peut être modifiée unilatéralement par l'Association SMS+, après en avoir averti l'éditeur, par lettre simple ou par email, au minimum 15 jours à l'avance. Passé ce délai, pendant lequel l'éditeur peut résilier la Convention, il est réputé avoir accepté l'intégralité des modifications. Les modifications sont applicables à toutes les conventions et notamment celles en cours d'exécution.

L'**Annexe 2**, Charte de déontologie des services SMS+ peut être modifiée à tout moment par l'Association SMS+. L'éditeur devra, sans délai, se conformer à la nouvelle version de la Charte de déontologie des services SMS+ disponible sur le site [www.smsplus.org](http://www.smsplus.org).

Les **Annexes 1** et **5** peuvent être modifiées à tout moment par l'Association SMS+. Les annexes applicables sont celles en vigueur lors de la Session de Réservation, l'horodatage du site [smsplus.org](http://smsplus.org) faisant foi.

## ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La validité de la présente convention, et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation seront régis par les lois françaises.

Les parties s'engagent à consacrer leurs meilleurs efforts à la résolution amiable de toutes les questions ou de tous les litiges qui pourraient les diviser, préalablement à la saisine de la juridiction ci-après désignée.

Les parties conviennent, pour le cas où un accord amiable serait impossible à arrêter, que tout différend résultant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents de Nanterre.



## ARTICLE 14 – DONNEES PERSONNELLES

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'Association SMS+ s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Liberté ».

Sauf opposition expresse et écrite de l'éditeur, l'Association SMS+ est autorisée à établir un annuaire des éditeurs réservataires et à publier et commercialiser les données relatives à l'éditeur figurant dans les Conditions Particulières.

Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, l'éditeur de services dispose d'un droit de consultation, de modification et de retrait de toutes les données le concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment par l'éditeur de services depuis son Espace Personnel. Toutefois, les données « Raison Sociale » et « N° d'Immatriculation » ne peuvent pas être modifiées depuis l'Espace Personnel de l'éditeur de services. Pour toute modification de ces données, l'éditeur doit faire une demande par courrier à l'Association SMS+ ainsi qu'à tous les Opérateurs avec lesquels il a contracté.

## ARTICLE 15 - NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Les parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

## ARTICLE 16 - DIVERS

**16.1** Le fait, par l'une des parties, de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre partie d'une disposition ou condition quelconque de la présente convention, ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

**16.2** la présente convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Elle annule et remplace toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à la signature des présentes.

**16.3** Les parties s'autorisent mutuellement à faire état de l'existence de la présente convention vis à vis des tiers. L'Association SMS+ est par ailleurs expressément autorisée à transmettre aux Opérateurs toute information relative à l'éditeur.



Chaque Opérateur peut utiliser le Numéro Client de l'éditeur dans ses documents contractuels et ses systèmes d'information, afin d'identifier l'éditeur de façon commune avec l'association SMS+.



## ANNEXE 1 – PROCEDURE DE RESERVATION D'UN NUMERO COURT

### **L'inscription à l'Association SMS+**

Préalablement à toute demande de réservation d'un Numéro Court, l'éditeur doit s'inscrire sur le site [smsplus.org](http://smsplus.org). A l'issue de cette inscription, l'éditeur obtient :

- un numéro client unique qui lui sert à s'identifier auprès de l'association SMS+,
- un identifiant / mot de passe qui lui permet d'accéder à son Espace personnel.

L'éditeur est seul responsable de la conservation et du caractère confidentiel de son identifiant et de son mot de passe. A ce titre, il est seul responsable de toutes les actions menées depuis son Espace personnel.

L'éditeur de service s'engage ainsi :

- à informer immédiatement l'association SMS+ de toute utilisation non autorisée de son identifiant et de son mot de passe dont il aura eu connaissance
- à confirmer cette information par lettre recommandée avec A/R (seule la date de ce courrier sera retenue en cas de contestation).

L'Association SMS+ ne pourra être tenue pour responsable de toute perte ou dommage survenant en cas de manquement aux obligations du présent paragraphe.

### **2. La réservation d'un Numéro Court**

La réservation d'un Numéro SMS+ coordonné est possible soit dans le cadre d'une Session de Réservation soit en mode réservation en continu. Les sessions de réservation sont programmées lors de toutes évolutions de l'offre SMS+ (par exemple : lors de l'introduction de nouveaux paliers tarifaires ou de nouvelles tranches de numéros. Le mode réservation en continu (équivalent à une session quotidienne) est limité aux demandes de réservation de numéro SMS+ pour les tranches déjà ouvertes et coordonnées par l'association hors de toute introduction de nouvelles offres. Les dates et les modalités des Sessions de Réservation sont disponibles sur le site [www.smsplus.org](http://www.smsplus.org).

Elle se décompose en 3 étapes :

- la demande de réservation de Numéro SMS+ Coordonné, effectuée par le fournisseur de services en ligne sur le site [smsplus.org](http://smsplus.org), complétée par des informations sur la Fiche d'Identification de Service (F.I.S). Cette F.I.S comporte notamment les informations suivantes : la catégorie du service, la cible, le contenu du SMS-MT(obligatoire) envoyé à l'utilisateur suite à un SMS-MO erroné ou au mot-clé « Contact ».
- la confirmation de cette demande par le fournisseur de services en ligne, qui adresse un dossier papier à l'Association dans les délais spécifiques à la Session de Réservation en cours ou aux modalités du mode de réservation en continu,
- la confirmation de la réservation effective du numéro court par l'Association SMS+

#### **2.1 La demande de réservation de Numéro Court**

L'éditeur, dûment inscrit et dont les informations d'inscription sont à jour, effectue sa demande de réservation de Numéro Court depuis son Espace Personnel sur le site [www.smsplus.org](http://www.smsplus.org) .

L'éditeur fournit via le formulaire de demande de réservation les informations suivantes :



- le choix du palier tarifaire associé au service qu'il souhaite proposer,
- le cas échéant, le Numéro Court qu'il souhaite réserver, ainsi qu'éventuellement deux Numéros Courts alternatifs par ordre décroissant d'intérêt,
- une description du service qu'il souhaite associer au Numéro Court demandé (typologie, descriptif)
- les coordonnées du Service Client mis en place par l'éditeur pour répondre et traiter les demandes et les réclamations des utilisateurs du service.

L'éditeur est invité à vérifier à quelle catégorie (Or, Argent, Bronze, Nickel) appartient le Numéro Court qu'il souhaite réserver ainsi que les frais d'abonnement relatifs à cette catégorie chez chacun des Opérateurs.

Pour valider la demande de réservation, l'éditeur doit remplir impérativement 4 champs de la F.I.S :

- La catégorie de l'application (parmi les catégories existantes)
- La cible du service
- Le texte du SMS-MT lié au mot « contact »
- Le texte de réponse à un SMS-MO contenant un message erroné

En validant son formulaire de demande de réservation de Numéro Court, l'éditeur certifie l'exactitude des informations fournies.

L'éditeur peut alors commencer la phase de contractualisation. Il doit notamment compléter la F.I.S en ajoutant une description détaillée de chaque application du service.

Toutes ces informations sont transmises en une seule fois à l'opérateur choisi dans un premier temps ou à l'ensemble des opérateurs pour contractualisation, la décision étant du ressort de l'éditeur de services.

Une fois qu'il aura transmis ces informations à (aux) l'opérateur(s) de son choix, ce(s) dernier(s) le contactera(ont) pour finaliser le contrat sur la base des informations transmises via la F.I.S.

## 2.2 Le dossier papier

Pour confirmer sa demande, l'éditeur constitue et envoie un dossier papier comprenant les pièces justificatives suivantes :

- un extrait de Kbis ( de moins de 3 mois) pour les éditeurs français ou une preuve équivalente de l'enregistrement de l'éditeur dans son pays de domiciliation, traduite en français et accompagnée d'une certification de traduction
- la Convention de Réservation, laquelle est composée des Conditions Générales de Service et de ses annexes, du Formulaire de demande de réservation de Numéro Court, imprimée et signée (paraphe sur chaque page des Conditions Générales de Service et de ses annexes, le Formulaire de demande de réservation devant être signé et préciser le lieu et la date de signature, ainsi que le nom et la qualité du représentant de l'éditeur), un chèque à l'ordre de l'Association SMS+ correspondant au montant des frais de réservation.

Les dossiers doivent parvenir complets (totalité des pièces correctement renseignées, sans rature ni ajout ni modification), avant la date limite de réception de la Session de Réservation indiquée sur le site [www.smsplus.org](http://www.smsplus.org) (que cela soit en mode réservation en continu ou en mode session). Dans le cas contraire, la demande de réservation est considérée comme nulle et non avenue.



Les dossiers doivent parvenir à l'adresse indiquée ci-dessous. L'éditeur est responsable de la bonne délivrance de son dossier. La preuve de la délivrance du dossier en date et heure est à la charge de l'éditeur.

## 2.3 Traitement des dossiers

A la clôture de chaque Session de Réservation, l'Association SMS+ effectuera un contrôle de complétude et de conformité des dossiers.

L'Association SMS+ procédera ensuite à un tirage au sort afin de déterminer l'ordre de priorité dans lequel seront traités les dossiers de réservation des Numéros Courts par l'Association. Les modalités du tirage au sort sont consultables sur le site [www.smsplus.org](http://www.smsplus.org). L'ordre de priorité déterminé par le tirage au sort n'est pas opposable aux Opérateurs pour l'attribution et la mise en service des N° Courts réservés.

Dans le respect de l'ordre de priorité déterminé par le tirage au sort, les dossiers complets seront traités selon la procédure suivante :

- si l'éditeur de services a spécifié dans sa demande de réservation des choix de Numéros Courts, ceux-ci seront examinés dans l'ordre indiqué par l'éditeur de service. Le premier choix disponible sera réservé. Si aucun choix ne s'avérait disponible, l'Association SMS+ fera ses meilleurs efforts pour contacter l'éditeur de service dans les deux jours ouvrés par téléphone ou par mail afin de trouver avec lui un Numéro Court disponible susceptible de lui convenir. Ce Numéro Court sera alors réservé. A défaut d'avoir pu joindre l'éditeur, l'Association SMS+ lui attribuera aléatoirement et par défaut un N° Court sur le palier, et si possible dans la catégorie de N°, souhaités en premier choix.
- si l'éditeur de services n'a pas spécifié dans sa demande de réservation de choix de Numéros Court, l'association SMS+ lui affectera n'importe quel Numéro Court de la catégorie Standard, dans le palier tarifaire que l'éditeur de services aura indiqué sur sa demande de réservation.

Nonobstant les dispositions précédentes, au cours d'une Session toute demande de réservation d'un Numéro Court provenant d'un éditeur qui dispose préalablement à sa demande d'un Numéro Court et qui souhaite réserver un ou plusieurs Numéros Courts ayant la même Racine est traitée prioritairement selon les conditions suivantes :

- dans le cas où l'éditeur est le seul à disposer d'une Racine au moment de la demande de réservation, sa demande est prioritaire à toutes celles qui proviennent d'autres éditeurs ;
- dans le cas où plusieurs éditeurs disposent de Numéros Courts ayant la même Racine :
  - lorsqu'un seul de ces éditeurs dépose une demande de réservation pour un ou plusieurs Numéros Courts, sa demande est prioritaire sur toutes celles qui proviennent d'autres éditeurs ;
  - lorsque plusieurs de ces éditeurs déposent une demande de réservation pour la totalité des Numéros Courts restant disponibles : la détermination de l'éditeur à qui la réservation de l'ensemble des Numéros Courts concernés sera attribué est effectuée par tirage au sort parmi ces éditeurs ; les demandes des ces éditeurs sont prioritaires à celles visées ci-dessous
  - lorsque plusieurs de ces éditeurs déposent une demande de réservation pour un des Numéros Courts disponibles, la détermination de l'éditeur à qui la réservation du Numéro Court concerné sera attribuée est effectuée par tirage au sort parmi ces éditeurs.

Si des droits antérieurs, empêchant l'éditeur d'exploiter le N° Court qui lui est réservé pour son service, sont détenus par des tiers, l'éditeur peut demander à l'Association, sur justificatifs et dans



les huit jours de la notification de la réservation, de lui attribuer un autre N° Court. Cette procédure n'est toutefois possible que dans le cas où l'éditeur se voit réserver un N° Court qu'il n'a pas expressément spécifié dans sa demande (seul le choix d'un palier est spécifié ou attribution par l'Association d'un N° Court par défaut lorsque les N° Courts spécifiés sont indisponibles).

A réception du dossier papier complet, les frais de réservation seront encaissés par l'Association et le Numéro Court sera gelé chez les Opérateurs.

La réservation ne sera réputée conclue entre l'éditeur de services et l'association SMS+ qu'après encaissement des frais de réservation et confirmation de la réservation par l'association SMS+ à l'éditeur de services.



## ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX SERVICES SMS+ / MMS+

Outre les présentes règles déontologiques, l'Editeur de service par SMS/MMS, ci-après l'Editeur, s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations en vigueur susceptibles de s'appliquer pour les Services SMS+/MMS+ (ci-après dénommés les « Services »).

Les Applications de catégorie 1 permettent, par l'intermédiaire de la Plate-forme de Services de l'Editeur, à un Utilisateur qui envoie un SMS ou un MMS :

- d'obtenir un contenu ou de participer à un événement en un nombre limité et annoncé d'échange de SMS/MMS,
- de discuter bilatéralement avec un animateur.

Les Applications de catégorie 2 permettent à un Utilisateur d'échanger de manière indirecte des SMS et MMS avec d'autres Utilisateurs identifiés et inscrits au Service. Les échanges de SMS et MMS entre Utilisateurs doivent obligatoirement s'effectuer via la Plate-forme de Services de l'Editeur.

Les Applications de catégorie 4 permettent à un Utilisateur préalablement inscrit de recevoir sur son terminal mobile des SMS-MT et MMS-MT surtaxés provenant de la Plate-forme de Services de l'Editeur.

### ARTICLE 1 : TRANSPARENCE TARIFAIRE ET INFORMATION DES UTILISATEURS

**A)** L'Editeur s'engage à informer les Utilisateurs par tout procédé approprié, du prix de son Service et de ses caractéristiques essentielles de manière claire et non équivoque préalablement au premier échange (c'est-à-dire préalablement à l'envoi du premier SMS-MO par l'Utilisateur dans le cas des Applications de catégorie 1 et 2, et préalablement à l'inscription de l'Utilisateur dans le cas des Applications de catégorie 4), dans les conditions décrites dans la Charte de Communication.

Par ailleurs, un Service surtaxé ne pourra pas faire l'objet d'une surtaxation supplémentaire, quel que soit le média de commande pour la délivrance du Service. En revanche, une surtaxation est autorisée dès lors qu'elle constitue un complément d'information au Service préalablement délivré dans son intégralité et sous réserve que le prix pour l'Utilisateur de ce complément d'information lui soit précisé à la commande initiale du premier Service.

Lorsque la fourniture du Service nécessite des échanges payants multiples de SMS ou MMS, en nombre connu par l'Editeur, l'Editeur devra obligatoirement informer l'Utilisateur préalablement au premier échange sur le nombre total de SMS nécessaires à la délivrance effective du Service et sur le prix total du Service.

**B)** L'Editeur s'engage, dans toutes communications sur son Service, ainsi que dans les SMS et MMS qu'il adresse aux Utilisateurs de son Service, à s'identifier et/ou à identifier son Service dans les conditions définies dans la Charte de Communication.

**C)** L'Editeur s'engage à tenir à la disposition des Utilisateurs les informations visées à l'article 6. III – 1 de la loi du 21 juin 2004 (N° 2004-575).



A ce titre, les informations devant figurer dans le SMS-MT en réponse à tout SMS-MO ou MMS-MO comportant le mot-clé CONTACT envoyé par un Utilisateur sont détaillées à l'article 1 – 2/ de la Charte de Conception SMS+/MMS+.

## **ARTICLE 2 : LOYAUTE DU SERVICE SMS+ / MMS+**

### **A) A l'égard des Utilisateurs**

L'Editeur s'engage à offrir un Service loyal. A cet effet, l'Utilisateur ne devra pas être induit en erreur sur le contenu, les possibilités (durée d'inscription notamment) et les tarifs des Services proposés.

Lorsque le Service a recours à des animateurs (personnes physiques ou automates), l'Editeur le mentionnera dans la description de son Service et le portera à la connaissance des Utilisateurs.

Il est formellement interdit de recueillir des informations personnelles de l'Utilisateur ou de déclencher la fourniture d'un Service surtaxé sans le consentement explicite de l'Utilisateur.

#### 1/ Numéro de téléphone d'une personne privée

L'Editeur s'engage à :

- ne pas utiliser, dans son Service, le numéro de téléphone d'une personne privée sans son accord exprès,
- retirer immédiatement de son Service le numéro de téléphone d'une personne dès lors que celle-ci s'est plainte que ledit numéro de téléphone était mentionné sur ledit Service sans son accord,
- ne pas demander à l'Utilisateur d'envoyer par SMS-MO des informations qui ne sont pas nécessaires à la fourniture du Service ou n'ayant aucun lien direct avec ce dernier, notamment son numéro de téléphone, ni dans la cinématique du Service ni dans sa communication,
- ne pas demander à l'Utilisateur, en dehors de la fourniture du Service, d'envoyer par SMS-MO son numéro de téléphone.

#### 2/ Mots-clés spécifiques

L'Editeur s'engage à paramétrer les Mots-clés spécifiques tels que définis dans la Charte de Conception.

### **B) A l'égard des Editeurs de services concurrents**

L'Editeur s'engage à :

- exercer une concurrence loyale et s'interdit notamment d'intervenir sur un Service dans l'intention de lui nuire ou d'en détourner les Utilisateurs,
- effectuer les recherches préalables afin que le nom et le numéro d'accès de son Service ne puissent prêter à confusion avec ceux déjà existants, ou porter atteinte aux droits des tiers,
- s'interdire toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et un éditeur concurrent ou entre son Service et les services d'éditeurs concurrents.

### **C) A l'égard des Opérateurs**

L'Editeur s'engage à :

- respecter l'objet de son Service tel qu'il a été déclaré lors de la signature du contrat ou des avenants ultérieurs au dit contrat,
- s'interdire toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et les Opérateurs ou entre son Service et les services des Opérateurs.

## **ARTICLE 3 : CONTENUS PUBLICITAIRE ET D'AUTO-PROMOTION**



L'Editeur garantit les Opérateurs de son respect des lois et règlements en vigueur en matière de protection des données personnelles et de prospection directe par courrier électronique.

La diffusion par SMS-MT ou MMS-MT depuis un N° Court d'un contenu d'Auto-promotion vers un Utilisateur n'est autorisée que si l'Editeur a préalablement livré un Service SMS+ à l'Utilisateur sur ce même N° Court.

Un contenu d'Auto-promotion doit porter sur un contenu ou un service de l'Editeur, similaire ou analogue au Service SMS+ livré préalablement à l'Utilisateur.

Les contenus publicitaires à savoir des contenus vantant d'autre(s) service(s) que celui ou ceux de l'Editeur sont autorisés uniquement sur le palier non surtaxé.

Si le contenu publicitaire ou d'auto-promotion est associé à la livraison du Service souscrit par l'Utilisateur, l'Editeur s'engage à ce que ce contenu soit positionné après le contenu correspondant à la livraison du Service (c'est-à-dire, selon le mode de livraison du Service, le contenu du Service ou le lien permettant d'accéder au Service).

En dehors de la livraison du Service, l'envoi d'un contenu publicitaire ou d'auto-promotion depuis un Numéro Court vers un Utilisateur est autorisé si l'Editeur respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- l'envoi ne peut avoir lieu le dimanche et jours fériés, et les autres jours entre 22h00 et 8h00 ;
- le SMS-MT ou MMS-MT doit être gratuit.

En tout état de cause, quel que soit le moment où l'Editeur adresse le message publicitaire ou d'auto-promotion, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le caractère publicitaire du message doit être explicite,
- le SMS-MT ou MMS-MT ne doit ni comporter de texte ou de contenu à caractère pornographique ou violent, ni prendre la forme d'une petite annonce de quelque nature qu'elle soit. Il doit respecter les lois et règlements en vigueur quant à son contenu et plus précisément les normes du droit de la consommation,
- la fréquence d'envoi doit être raisonnable et ne pas être une nuisance pour l'Utilisateur.

Pour chaque MO envoyé par un Utilisateur vers le ou les Numéros Courts du Service et contenant le mot-clé STOP, l'Editeur s'engage à cesser tout envoi de SMS-MT ou MMS-MT vers cet Utilisateur, et ce jusqu'à ce que l'Utilisateur envoie de nouveau un SMS-MO ou un MMS-MO vers le(s) Numéro(s) Court(s) du Service ou jusqu'à ce que l'Utilisateur fasse lui-même une nouvelle demande d'inscription dans le cadre des Applications de catégorie 4.

## **ARTICLE 4 : PROTECTION DES UTILISATEURS, DE LA JEUNESSE ET DES MINEURS**

### **A) Principes à l'égard de l'ensemble des Utilisateurs**

L'Editeur s'engage à ne pas utiliser ou suggérer la représentation d'activités contraires aux lois en vigueur et à ne pas mettre à la disposition du public des messages et contenus :

- susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents,
- encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide,
- incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence,
- identifiés comme interdits par les lois et réglementations et dont un récapitulatif est présenté dans la Recommandation du Forum des droits sur l'internet relative à la Classification des contenus



multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006.

En conséquence, l'Editeur s'engage à effectuer une surveillance constante des informations destinées à être mise à disposition du public, de manière à éliminer, avant diffusion, les messages susceptibles d'être contraires aux lois et règlements en vigueur.

L'Editeur s'engage à ne pas attribuer de bonification aux Utilisateurs en fonction du nombre de SMS-MO ou MMS-MO qu'ils ont adressés à son Service, notamment sous la forme d'un droit d'accès à un autre Service.

### **B) Principes à l'égard des mineurs**

Les Services destinés à la jeunesse doivent tout particulièrement ne comporter aucune rubrique, aucun message ou publicité présentant sous un jour favorable tous comportements considérés usuellement comme répréhensibles ou à inciter les jeunes enfants et des mineurs à consulter d'autres services (télématiques, vocaux, WAP....) et/ou les incitant à multiplier de manière excessive le nombre d'envoi de SMS ou MMS vers le Service concerné.

### **C) Services réservés aux adultes**

L'Editeur peut, exclusivement sur un palier non surtaxé, proposer des Services de la catégorie « Réservé aux adultes » telle que définie par la recommandation du Forum des droits sur l'Internet relative à la classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006 et s'ils sont déclarés comme tels auprès de l'Association SMS+.

L'attribution et l'activation du Numéro Court de l'Editeur et l'accès par les Utilisateurs aux Services appartenant à la catégorie « Réservé aux adultes » sont conditionnées à la mise en place par un opérateur de réseau de téléphonie mobile physique ou virtuel (MVNO) d'un processus de contrôle de leur majorité, l'Editeur s'engageant à ne pas mettre à disposition du public de texte ou de contenu à caractère pornographique avant la fin du processus précité.

## **ARTICLE 5 : SERVICES SPECIFIQUES**

Certains Services comme les services de jeux, de conseils, faisant appel à la générosité publique, de vente, de mise en relation, de fourniture de codes d'accès sont soumis à des règles spécifiques que l'Editeur s'engage à scrupuleusement respecter.

### 1/ Services de conseils

L'Editeur doit clairement indiquer à l'Utilisateur que les informations / conseils donnés dans le cadre de son Service le sont à titre indicatif et leurs auteurs doivent être mentionnés.

### 2/ Services faisant appel à la générosité publique

Les Services utilisés dans le but de faire appel à la générosité du public ne doivent en aucun cas user de la fonction de reversement fournie par l'Opérateur à l'Editeur comme moyen intrinsèque de paiement des dons.

### 3/ Services de vente

La prestation fournie par l'Opérateur à l'Editeur ne doit pas être, en tant que telle, utilisée comme moyen de paiement de biens matériels ou de services autres que des Services fournis par SMS ou MMS. En particulier, toute bonification, sous quelque forme que ce soit (par exemple lot ou bon d'achat) et liée directement en tout ou partie au nombre de SMS ou MMS adressé ou reçu est interdite.



#### 4/ Services de mise en relation

L'échange direct et simultané ou quasi simultané de SMS et MMS entre Utilisateurs non identifiés de manière certaine est interdit.

L'échange de SMS et MMS de manière indirecte d'un Utilisateur avec d'autres Utilisateurs identifiés et inscrits au Service (Chat) est autorisé uniquement dans le cadre des Applications de catégorie 2.

#### 5/ Jeux avec promesse de gain et loteries

Dans le cadre des Applications de catégorie 4, les jeux avec promesse de gain et les loteries sont interdits.



## ANNEXE 3 – CHARTE DE COMMUNICATION DES SERVICES SMS+ / MMS+

L'Editeur s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, le cas échéant les recommandations d'instances telles que celles du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité, ainsi que la présente Charte de communication dans toute opération de communication ou support de promotion mentionnant le Numéro Court SMS+/MMS+ qui lui a été attribué par l'Association SMS+.

Dans le cas particulier d'un Service qui ne serait pas disponible simultanément en tout ou partie sur les réseaux de tous les Opérateurs membres de l'Association SMS+, l'Editeur :

- s'interdit l'utilisation des marques SMS+ (nom et logo SMS+), mais s'engage à respecter tous les autres éléments de la présente Charte de communication,
- s'engage à mentionner de manière claire et lisible le nom du ou des Opérateurs chez lesquels le service est disponible en tout ou partie dans toute communication relative à son Numéro Court SMS+.

### ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU SERVICE ET DE L'EDITEUR

Dans toute communication sur son Service, l'Editeur s'engage à :

- désigner son Service par le nom commercial qu'il a déclaré auprès de l'Association SMS+ au moment de la réservation de ce Numéro Court,
- mentionner, en en-tête du SMS-MT ou MMS-MT envoyé depuis le Numéro Court SMS+ qui lui a été attribué, le nom commercial déclaré auprès de l'Association SMS+ au moment de la réservation de ce Numéro Court.

Le nom commercial du Service de l'Editeur doit être suffisamment distinctif pour permettre son identification. Il ne peut donc consister en une dénomination générique, usuelle ou nécessaire du Service fourni aux Utilisateurs.

L'Association SMS+ et chacun des Opérateurs membres de cette dernière se réservent le droit de refuser un nom commercial de Service, notamment :

- un nom reproduisant une marque notoire, sauf preuve formelle d'une autorisation des ayant droits pour ce faire,
- un nom comprenant « + » ou « plus », sauf dans le cas où l'Editeur peut se prévaloir de droits antérieurs à la marque SMS+ sur le nom de service déclaré et dans le cas de marques notoires,
- un nom reproduisant le Numéro Court SMS+ attribué à l'Editeur ou tout autre nom reproduisant une suite numérique de cinq chiffres.

Dans toute communication sur son Service, l'Editeur s'engage à :

- éviter toute confusion entre lui-même et l'Association SMS+ ainsi que les Opérateurs membres de cette dernière,
- porter à la connaissance du public son identité telle que précisée dans le contrat signé avec les Opérateurs, de sorte que les Utilisateurs de son service puissent faire valoir directement leurs droits auprès de lui en cas de réclamation,
- intégrer soit le mot-clé « CONTACT » en précisant que son envoi au Numéro Court du Service permet à l'Utilisateur d'obtenir toute information utile, notamment pour exercer ses droits dans le cadre d'une réclamation, soit les coordonnées du service d'assistance aux Clients (numéro de téléphone ou adresse postale).



Dans le cas particulier où l'Editeur associe un partenaire à la communication sur son Service, l'Editeur s'engage à :

- indiquer, la mention « édité par » suivie de la raison sociale et du numéro de RCS de l'Editeur,
- mentionner en en-tête de chaque SMS-MT ou MMS-MT envoyé depuis le Numéro Court SMS+, le nom du Service tel que présenté aux Utilisateurs dans toute communication sur le Service, qui pourra être différent de celui déclaré par l'Editeur auprès de l'Association SMS+.

## **ARTICLE 2 : TRANSPARENCE TARIFAIRE**

Dans toute communication relative au Numéro Court SMS+ / MMS+ qui lui a été attribué, l'Editeur s'engage à indiquer clairement :

- pour les Applications de catégorie 1, lorsque la fourniture du Service nécessite un seul échange, ou des échanges multiples de SMS ou MMS en nombre connu par l'Editeur, la mention tarifaire « X EURO par service + n SMS » ou « X EURO par service + n MMS » où X désigne le prix du Service TTC, et n le nombre d'échanges nécessaires pour la livraison complète du Service, en l'accolant à l'affichage principal du Numéro Court,

Le terme « service » peut être remplacé par un terme qualifiant de manière plus précise et plus explicite la nature du Service (par exemple, « X EURO par téléchargement », « X EURO par vote », etc.)

- pour les Applications de catégorie 1, lorsque la fourniture du Service nécessite des échanges multiples de SMS ou MMS, en nombre non connu par l'Editeur (par exemple, dans le cas d'une discussion avec un animateur), ou pour les Applications de catégorie 2, la mention tarifaire « X EURO par SMS + prix d'un SMS » ou « X EURO par MMS + prix MMS » où X désigne le prix du Service TTC, en l'accolant à l'affichage principal du Numéro Court,
  - o Dans ce cas, le terme « SMS » peut être remplacé par un terme qualifiant de manière plus précise et plus explicite la nature du Service (par exemple, « X EURO par question »).
  - o Par ailleurs, les termes « prix SMS » ou « prix MMS » peuvent être remplacés par les termes « coût SMS » ou « coût MMS ».
- pour les Applications de catégorie 4, dans le cas des services dits récurrents, c'est-à-dire lorsque les SMS-MT surtaxés de livraison du Service sont envoyés selon une périodicité connue à l'avance, la mention tarifaire « X EURO par [périodicité]» (par exemple : « 3 EUROS par semaine »), où X désigne le prix du Service TTC,
- pour les Applications de catégorie 4, dans le cas des services dits aléatoires, c'est-à-dire lorsque les SMS-MT surtaxés de livraison du Service sont envoyés sans règle de périodicité connue à l'avance, la mention tarifaire « X,X= EURO par SMS reçu», où X,désigne le prix du Service TTC.
  - o Dans ce cas, le terme « SMS » peut être remplacé par un terme qualifiant de manière plus précise et plus explicite la nature du Service (par exemple, « X EURO par alerte reçue »).

Dans les deux cas précédents, concernant les Applications de catégorie 4 lorsqu'il s'agit d'une



inscription par SMS, l'Editeur s'engage à ce que cette mention tarifaire soit accolée à l'affichage principal du Numéro Court.

Dans tous les cas précédents, la mention Euro ou Euros doit être écrite en toutes lettres. Il est également entendu que les espaces entre les différents termes des mentions tarifaires doivent être respectés.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas particulier où le support de communication est un SMS-MT :

- Les termes EURO ou EUROS peuvent être remplacés par EUR
- Le terme « par » peut être remplacé par le signe « / »

Par ailleurs, l'Editeur s'engage à indiquer clairement :

- le prix de la re-direction si le SMS-MT ou le MMS-MT envoyé à l'Utilisateur propose une re-direction vers un service télématique accessible depuis un terminal mobile,
- le caractère payant de la connexion WAP ou http si la livraison du Service nécessite l'établissement de telles connexions. Ce caractère payant devra être confirmé par SMS lors de la livraison de l'URL,
- le prix d'un (ou d'autres) nouveau(x) service(s) si l'Editeur souhaite communiquer sur d'autres services (SMS, MMS, vocaux, Internet, ...) dans un SMS-MT ou MMS-MT de réponse à l'Utilisateur.

### ARTICLE 3 : COMMUNICATION SUR LA CINEMATIQUE DU SERVICE

Le fonctionnement du média SMS ou MMS ne permet pas d'assurer un service dit « temps réel ». Ainsi, l'Editeur s'engage à ne pas communiquer sur un caractère d'instantanéité.

L'Editeur s'engage à faire connaître aux Utilisateurs le rythme de mise à jour des Services. Lorsque la date et l'heure de l'information elle-même sont nécessaires à une information complète de l'Utilisateur, celles-ci seront indiquées dans le message.

L'Editeur s'engage à respecter les obligations suivantes dans toute communication sur son Service :

- **Services non compatibles avec tous les terminaux :**

L'Editeur proposant un Service qui n'est pas compatible avec tous les modèles/marques de terminaux s'engage à informer les Utilisateurs de l'existence de la liste des terminaux compatibles, ou inversement, de la liste des terminaux avec lesquels le Service n'est pas compatible, ainsi que sur les moyens d'accéder à cette liste.

- **Services délivrés sous forme de lien :**

Si le Service est délivré sous forme de lien, l'Editeur s'engage à :

- donner accès, de manière non surtaxée, à la liste précise et exhaustive des modèles de terminaux compatibles,
- informer l'Utilisateur de la nécessité de s'assurer au préalable auprès de son Opérateur que son terminal dispose d'un paramétrage WAP ou HTTP compatible avec le Service.



Dans le cas où le support de communication est un SMS-MT, l'Editeur devra s'assurer au préalable que le terminal de l'Utilisateur est compatible avec le Service, notamment en utilisant les informations transmises par les Opérateurs dans le cadre des précédents échanges.

- **Applications de catégorie 1 ou 2 nécessitant une inscription ou une qualification préalable de l'Utilisateur**

Dans le cadre des Applications de catégorie 1 ou 2, concernant les services nécessitant une inscription ou une qualification préalable de l'Utilisateur, l'Editeur s'engage à préciser le nombre de SMS nécessaires à cette inscription ou qualification, indépendamment de la livraison du Service (par exemple « 2 SMS pour l'inscription »).

- **Applications de catégorie 4 :**

L'Editeur s'engage à mentionner de manière claire et explicite :

- le fait qu'il s'agisse d'un Service avec abonnement. A ce titre, l'Editeur devra utiliser le terme « abonnement » ou dérivé (abonne, abonné, etc.). Dans le cas d'une inscription par SMS, cette information devra être clairement associée à l'affichage principal du Numéro Court. Dans le cas où le canal d'inscription utilisé n'est pas le SMS, cette information devra figurer de manière explicite et visible dans la communication de l'Editeur. L'Editeur pourra dans sa communication y intégrer la notion de sans engagement, propre aux cinématiques des Applications de catégorie 4,
- la périodicité des envois lorsqu'il s'agit d'un Service récurrent, ou bien l'évènement déclenchant l'envoi des SMS ou MMS lorsqu'il s'agit d'un Service aléatoire,
- la possibilité pour l'Utilisateur de mettre fin à sa souscription au Service à tout moment en envoyant par SMS-MO le mot-clé STOP au Numéro Court de l'Editeur.

- **Services ayant pour objet premier un acte de téléchargement (Fonds d'écran, Photos, Musique, Sonneries, Contenus executables, Vidéos, etc...) dans le cadre des Applications de catégorie 1 :**

Dans toute communication concernant des Services appartenant aux Applications de catégorie 1 ayant pour objet premier un acte de téléchargement, l'Editeur s'engage à indiquer de manière explicite à l'utilisateur le fait que le service consiste à télécharger un contenu. Par ailleurs, la commande du contenu ne peut s'effectuer autrement que par l'envoi par SMS-MO ou MMS-MO d'un mot clé précisé par l'Editeur.

L'Editeur devra notamment faire figurer ces informations dans tout SMS-MT ou MMS-MT de contenu publicitaire ou d'auto-promotion.

## **ARTICLE 4 : PROTECTION DES UTILISATEURS**

L'Editeur s'engage, dans tout support de promotion du Service, à :

- ne pas employer d'images dégradantes du corps de l'homme ou de la femme ; il sera tout particulièrement attentif à la protection des mineurs,
- dans le cadre des Applications de catégorie 1, ne communiquer sur les Numéros Courts SMS+ appartenant à la catégorie « Réservé aux adultes » que sur des supports publicitaires strictement réservés aux adultes.

Il s'engage également à ne pas faire de publicité directe ou indirecte pour :

- un Service contraire aux présentes recommandations, ainsi qu'aux Chartes de Déontologie et de Conception de l'Association SMS+,
- les produits faisant l'objet d'une interdiction législative comme le tabac ou l'alcool,
- un Service d'accès à toute information en temps réel.



L'Editeur s'interdit par ailleurs de faire à destination des jeunes enfants et des mineurs de la publicité pour des Services à tarif élevé.

#### **ARTICLE 5 : KIT D'UTILISATION DES MARQUES SMS+**

L'Editeur s'engage à respecter le Kit d'utilisation des marques SMS+ pour toute communication visuelle relative à tout Service ouvert auprès de l'ensemble des opérateurs mobiles membres de l'Association SMS+. Le Kit d'utilisation des marques SMS+ est disponible auprès de l'Association SMS+ ([www.smsplus.org](http://www.smsplus.org)) et explicite le mode d'utilisation du logo SMS+ pour les supports Internet, TV et édition/presse.



## ANNEXE 4 – CHARTE DE CONCEPTION DES SERVICES SMS+ / MMS+

L'Editeur s'engage à n'adresser de SMS-MT ou MMS-MT surtaxés dans le cadre de son Service qu'en réponse à une requête d'un Utilisateur, formulée par SMS-MO ou MMS-MT (dans le cas des Applications de catégorie 1 ou 2), ou que lorsque l'Utilisateur s'est préalablement inscrit, quel que soit le média d'inscription (dans le cas des Applications de catégorie 4).

### ARTICLE 1 : PARAMETRAGE DES MOTS CLES SPECIFIQUES

#### **1/ STOP**

Pour chaque MO envoyé par un Utilisateur vers le ou les Numéros Courts du Service et contenant le mot-clé STOP, l'Editeur s'engage à :

- envoyer à l'Utilisateur un SMS-MT l'informant qu'il ne recevra plus aucun message provenant du Service,
- cesser tout envoi de SMS-MT ou MMS-MT, surtaxés ou non surtaxés, vers cet Utilisateur, et ce jusqu'à ce que l'Utilisateur envoie de nouveau un SMS-MO ou un MMS-MO vers le(s) Numéro(s) Court(s) du Service ou jusqu'à ce que l'Utilisateur fasse lui-même une nouvelle demande d'inscription dans le cadre des Applications de catégorie 4.

#### **2/ CONTACT**

L'Editeur s'engage en réponse à l'envoi d'un SMS-MO ou MMS-MO comportant le mot-clé CONTACT à envoyer un SMS-MT contenant la mention « édité par » suivie obligatoirement de sa raison sociale, son n° de RCS, et de ses coordonnées d'assistance aux Utilisateurs.

L'Editeur aura soin d'indiquer que ce SMS ou MMS sera facturé sans surcoût.

#### **3/ Mots clés interdits**

L'Editeur s'engage à ne pas utiliser les mots-clés suivants en tant que mot-clé de commande du service par l'Utilisateur : STOP, CONTACT, OK, RENOUV, NON, NOK, OUI.

### ARTICLE 2 : INSCRIPTION DES UTILISATEURS (Applications de catégorie 4)

A chaque demande d'inscription faite par un Utilisateur auprès de l'Editeur ne peut correspondre qu'une et une seule demande d'inscription envoyée par cet Editeur aux Opérateurs. Ainsi, l'Editeur :

- s'engage à ne pas renouveler de demande d'inscription pour un Utilisateur si cet Utilisateur ne répond pas dans le délai prévu à cet effet au SMS-MT de demande de confirmation d'inscription administré par les Opérateurs;
- s'interdit formellement d'envoyer aux Opérateurs une demande d'inscription pour un Utilisateur qui n'aurait pas manifesté explicitement sa volonté de s'inscrire au Service.

Dans le cas où un Utilisateur ne répond pas dans le délai prévu à cet effet au SMS-MT de demande de confirmation d'inscription administré par les Opérateurs, l'Editeur est autorisé à relancer une fois l'Utilisateur par SMS.



La demande de confirmation obligatoire, administrée par les Opérateurs, suite à une demande d'inscription faite par un Utilisateur auprès de l'Editeur doit comporter les informations suivantes, dans l'ordre :

- le nom commercial du Service ou le Numéro Court utilisé
- la nécessité de répondre OK par SMS pour confirmer,
- le fait qu'il s'agisse d'un service d'abonnement (avec le terme « abonnement » ou dérivé : abonné, abonne, etc...),
- le prix du service, conformément à la Charte de Communication.

Toute autre information sur le service devra figurer après ces informations.

### **ARTICLE 3 : PRIX DES SMS-MT ET MMS-MT POUR L'UTILISATEUR**

L'Editeur s'engage à ce que les MT suivants soient gratuits pour les Utilisateurs :

- les MT de réponse à l'un des mots-clés suivants « STOP », « CONTACT »,
- les MT dont le contenu ne serait pas en rapport direct avec l'objet du Service souscrit par l'Utilisateur (en particulier, les MT ne comportant que du Contenu d'Auto-promotion ou publicitaire),
- les SMS-MT ou MMS-MT indiquant à l'Utilisateur qu'il ne peut accéder au Service (en cas d'erreur, d'incompatibilité, de dysfonctionnement du Service etc.),
- les SMS-MT ou MMS-MT destinés à paramétrer les terminaux.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ACCES AU SERVICE**

L'Editeur s'engage à tenir informé l'Utilisateur fréquemment et explicitement sur la manière d'accéder à son Service, dans le cas où celui-ci ne serait pas livré dans le SMS-MT surtaxé.

A cet effet, le SMS-MT surtaxé doit :

- soit contenir le Service pour lequel l'Utilisateur a été surtaxé,
- soit contenir les modalités d'accès non surtaxé à ce Service.

Lorsque le MT contient un lien renvoyant vers le contenu désiré qui sera consulté ou téléchargé sur le mobile par d'autres moyens technologiques que le SMS ou MMS (connexion Wap, http), l'Utilisateur doit toujours intervenir de manière volontaire et préalable pour déclencher une connexion. A ce titre, l'Editeur n'est pas autorisé à effectuer des WAP Push en mode SL (Service Loading).

L'Editeur s'engage à indiquer systématiquement le Nom Commercial du Service ou le Numéro Court du Service dans le MT contenant le lien.

Une fois la connexion établie sur le site de l'Editeur, la page affichée par l'Editeur devra comporter les liens non surtaxés suivants :

- un lien renvoyant vers les instructions à suivre par l'Utilisateur pour une bonne livraison dudit Service,
- un lien renvoyant vers ses coordonnées téléphoniques ou celles de son service Clients,
- dans le cas des applications de catégorie 4, un lien renvoyant vers une page où sont situées les



instructions à suivre par l'Utilisateur pour se désinscrire du Service.

Pour pallier d'éventuels échecs de connexion, l'Editeur autorisera plusieurs tentatives de connexion pendant une durée d'au moins une heure.

## **ARTICLE 5 : COMPATIBILITE DU TERMINAL**

Lorsque le Service proposé n'est pas compatible avec tous les modèles/marques de terminaux, notamment pour les Services accessibles via un lien inclus dans un SMS-MT ou MMS-MT (Fonds d'écran, Photos, Sonneries, Contenus exécutables, Videos) et les Services livrables par MMS, l'Editeur s'engage :

- lorsque cette information est un paramètre nécessaire à la fourniture du Service dont l'Editeur ne peut avoir connaissance autrement que par une session SMS, à utiliser les informations transmises par les Opérateurs ou par défaut à demander le modèle ou la marque du terminal pour une réponse au plus tard dans le second SMS-MO,
- à envoyer un SMS-MT non surtaxé expliquant que le Service demandé ne pourra être délivré, dans le cas où la marque et le modèle du terminal indiqué par l'Utilisateur ne seraient pas compatibles avec le Service proposé,
- dans le cadre des Applications de catégorie 4 (dans le cas d'une inscription par SMS), à s'assurer que l'Utilisateur dispose bien d'un terminal paramétré, notamment en lui envoyant préalablement un SMS-MT ou MMS-MT non surtaxé contenant un lien. En cas de non connexion de l'Utilisateur suite à l'envoi de ce SMS-MT ou MMS-MT préalable, l'Editeur s'interdit d'envoyer à cet Utilisateur des SMS-MT et MMS-MT surtaxés.

L'Editeur s'engage à ne pas surtaxer un Service visant à paramétrer le terminal de l'Utilisateur. En effet, pour un nombre important de terminaux le paramétrage par SMS (dit OTA) ne fonctionne pas.

## **ARTICLE 6 : INTERACTION SMS+ / MMS+ DEPUIS UN CONTENU EXECUTABLE**

La possibilité de donner accès via un lien reçu dans un MT à un contenu consulté ou téléchargé s'étend au téléchargement des contenus exécutables sur le téléphone mobile.

1. Rappel : On entend par contenu exécutable un programme constitué d'instructions et de données susceptibles d'être traitées par le téléphone mobile. Les contenus exécutables peuvent contenir des interactions SMS+. Une interaction SMS+ correspond à l'envoi à partir du contenu exécutable d'un ou plusieurs SMS+ / MMS+.

2. Limitation des interactions : Les interactions SMS+ s'effectuent dans la limite des modalités particulières définies à l'article 8 « modalités particulières ».

3. Information – consentement préalable de l'Utilisateur : Conformément à la Charte de Déontologie, un contenu exécutable ne pourra être envoyé ou déclenché sans le consentement préalable de l'Utilisateur.

L'Utilisateur doit systématiquement valider l'envoi de l'interaction SMS+ et doit être clairement informé a priori du tarif associé à cette interaction, et ce, dans le cadre du contenu exécutable concerné, conformément à l'Article 2 de la Charte de Communication.

Dans le cas d'interactions nécessitant des échanges payants multiples de SMS-MO pour une même action, l'Editeur devra obligatoirement informer l'Utilisateur préalablement au premier échange de l'interaction sur :



- le numéro SMS+,
- le nombre total de SMS nécessaires à la délivrance effective de l'interaction,
- le prix total.

## **ARTICLE 7 : SERVICES D'INFORMATION THEMATIQUE PAR MICRO-ABONNEMENT**

L'Editeur proposant un service d'information thématique par micro-abonnement s'engage à :

- envoyer à l'utilisateur au minimum quatre SMS-MT correspondant à la livraison de son Service, et ce quel que soit le nombre d'échanges au préalable. La livraison des SMS-MT devra s'effectuer sur une période de un mois maximum.
- Mentionner de manière claire, dans toute communication relative au Service, les modalités de délivrance du Service et notamment le nombre minimum de SMS-MT, la durée d'envoi des SMS-MT,
- Respecter le nombre maximum d'échanges autorisés pour délivrer l'intégralité du Service.

## **ARTICLE 8 : SERVICE SMS+ AVEC CODE D'ACCES**

D'une manière générale, un service SMS+ avec code d'accès permet à un Utilisateur d'accéder, sur un support numérique, à un contenu ou à un service numérique proposé par un Editeur, sans que ce contenu ou service soit livré directement sur le téléphone mobile de l'Utilisateur par SMS-MT (message texte ou lien cliquable).

Un service SMS+ avec code d'accès peut être conçu, exclusivement, de l'une ou de l'autre manière suivante :

- Soit l'Utilisateur envoie par SMS-MO un mot clé lui permettant d'obtenir un code d'accès par SMS-MT, l'identifiant de manière unique, qu'il ressaisit dans un espace prévu à cet effet sur le support numérique afin d'accéder au dit contenu ou service.
- Soit l'Utilisateur envoie par SMS-MO un code d'accès, proposé par l'Editeur sur le support numérique, éventuellement complété par un mot clé, lui permettant d'être identifié de manière unique et d'accéder au dit contenu ou service numérique. Dans ce cas, l'Editeur a toutefois l'obligation d'envoyer en retour un SMS-MT d'accusé de réception à l'Utilisateur.

Le service SMS+ avec code d'accès ne peut faire l'objet que d'une seule session SMS+.

Dans le cas où le code d'accès est livré par l'Editeur dans le SMS-MT, celui-ci ne peut pas prendre la forme d'un lien donnant accès à une page Internet. Par ailleurs, un seul code d'accès doit être nécessaire pour l'acquisition du contenu ou du service numérique par l'Utilisateur.

Dans le cas où le code d'accès est envoyé par l'Utilisateur par SMS-MO, une seule session SMS+ doit être nécessaire pour l'acquisition du contenu ou du service numérique par l'Utilisateur.

Conformément à l'ensemble des services SMS+ surtaxés, un service SMS+ avec code d'accès ne doit en aucun cas permettre l'accès à un contenu ou à un service appartenant à la catégorie « Réservé aux adultes ».

D'une manière générale, le contenu ou service numérique proposé par l'Editeur dans le cadre d'un service SMS+ avec code d'accès doit respecter l'ensemble des engagements de déontologie et de communication des services SMS+.



Dans le cadre des services SMS+ avec code d'accès, l'Editeur s'engage à :

- Limiter le montant total à 25 Euros TTC par numéro court SMS+ par Utilisateur sur une période de 4 minutes
- Limiter le montant total à 50 Euros TTC par numéro court SMS+ par Utilisateur sur une période de 24 heures

Par ailleurs, dans le cas où le code d'accès est livré par l'Editeur dans le SMS-MT, l'Editeur s'engage à limiter la durée de validité d'un code d'accès à 30 jours après sa livraison à l'Utilisateur par SMS-MT.

Les services SMS+ avec code d'accès ne sont autorisés uniquement que dans le cadre des Applications de catégorie 1.

## **ARTICLE 9 : MODALITES PARTICULIERES**

### **A) MODALITES PARTICULIERES AUX PALIERS 7 ET 8**

#### **1. Services autorisés**

Sont exclus du palier 7 :

- les Services SMS+ de discussion entre Utilisateurs inscrits (chat)
- les Services SMS+ de jeu entre Utilisateurs inscrits,
- les Services SMS+ d'accès à une annonce précise et complète,
- les Services SMS+ de discussion bilatérale. Toutefois, sont autorisés les Services de discussion bilatérale et personnalisée avec un animateur humain sous la responsabilité de l'Editeur.

Sont aussi exclus du palier P7 tous les Services SMS+ destinés à la jeunesse.

Ne sont autorisés sur le palier 8 que les Services SMS+ suivants :

- les Services SMS+ ayant pour objet premier un acte de téléchargement (Fonds d'écran, Photos, Sonneries, Contenus exécutables, Vidéos), c'est à dire donnant la possibilité à un Utilisateur d'acheter un Contenu lors d'une connexion Wap, de le stocker sur la mémoire de son terminal et d'y accéder hors connexion,
- Les Services nécessitant uniquement une livraison sous la forme d'un MMS-MT « enrichi » c'est-à-dire qui ne contient pas exclusivement du texte. Si l'Utilisateur n'est pas équipé d'un mobile compatible MMS, l'Editeur s'engage à l'informer par SMS-MT non surtaxé que son mobile n'est pas compatible MMS, et qu'il n'a donc pas accès au service,
- Les Services SMS+ avec code d'accès tels que décrits à l'article 8 de la Charte de Conception,
- les Services SMS+ d'information thématique en micro-abonnement :
  - Sports, cinéma, TV, musique, arts, sorties
  - Astrologie, voyance, santé, mode
  - Finance, bourse, banque,
  - Transports, voyages,
  - Actualités, météo,
  - Résultats et/ou pronostics hippiques, résultats du loto



## 2. Nombre maximum d'échanges payants autorisés pour délivrer l'intégralité du Service SMS+ aux Utilisateurs

L'Editeur s'engage à ce que la cinématique de ses Services SMS+, proposés sur les paliers 7 et 8, respecte un nombre d'échange payants, pour leur livraison intégrale, conforme au prix maximum de service autorisé dans le cadre de chaque palier.

Paliers	Prix maximum de service autorisé (TTC, hors transport)	Prix maximum autorisé par échange (SMS, MMS) (TTC, hors transport)
P8 (1)	4,50 €	4,50 €
P8 (2)	3,00 €	3 €
P7	-	0,50 €

*(1) - services de téléchargement de jeux ou de vidéos  
- Services SMS+ avec code d'accès exceptés ceux permettant d'accéder à des services de jeux concours avec promesse de gain et loteries, ou à des services de discussion entre Utilisateurs inscrits (chat)*

*(2) autres services autorisés sur le palier 8*

## B) MODALITES PARTICULIERES AUX PALIERS 4 A 8

Les services de la catégorie « Réservé aux adultes » telle que définie par la recommandation du Forum des droits sur l'Internet relative à la classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006 sont interdits sur les paliers 4 à 8.



## ANNEXE 5 - MARQUES

Les marques verbales et figuratives de l'association SMS+ figurent dans le kit d'utilisation des marques SMS+ disponible sur le site [www.smsplus.org](http://www.smsplus.org).